



Office Polynésien de l'Habitat

Polynésie française

N° 202212301430 du 30 décembre 2022

**DÉCISION**

portant délégation de signature à Madame Sandra EBB-TREBOUTA,  
Directrice de la Gestion du Patrimoine

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE POLYNESIEN DE L'HABITAT**

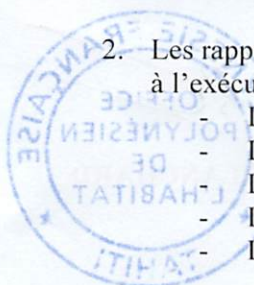
- VU la délibération n° 79-22 AT du 1<sup>er</sup> février 1979 modifiée relative à l'Office Polynésien de l'Habitat ;
- VU l'arrêté n° 167/CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office Polynésien de l'Habitat » ;
- VU l'arrêté n° 1920/CM du 26 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Moana BLANCHARD en qualité de directeur général de l'Office Polynésien de l'Habitat.

**DÉCIDE**

Sandra EBB-TREBOUTA

**Article 1 :** Moana BLANCHARD, agissant en qualité de Directeur Général de l'Office polynésien de l'habitat, donne délégation de signature à Madame Sandra EBB-TREBOUTA, Directrice de la Gestion du Patrimoine de l'établissement à l'effet de signer, au nom du Directeur général et par délégation :

1. L'engagement des dépenses strictement liées à l'activité de la Direction de la gestion du patrimoine, hors matériels informatiques, numériques et électroniques, mobiliers et fournitures de bureau d'un montant égal ou inférieur à cinq millions de francs CFP hors taxes (5 000 000 F CFP HT) par l'intermédiaire :
  - De bons de commandes, conventions, contrats de prestation, avenants, actes et correspondances lorsque ces dépenses portent sur un montant engagé égal ou inférieur à cinq millions de francs CFP hors taxes (5 000 000 F CFP HT) ;
  - De marchés subséquents issus des accords-cadres, lorsqu'ils portent sur un montant engagé égal ou inférieur à cinq millions de francs CFP hors taxes (5 000 000 F CFP HT), par marché subséquent ;
  - D'actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics lorsqu'ils portent sur un montant égal ou inférieur à cinq millions de francs CFP hors taxes (5 000 000 F CFP HT) ;
2. Les rapports de présentation du marché en commission et les ordres de service relatifs à l'exécution du marché à l'exception de :
  - L'avis d'appel public à concurrence ;
  - La décision d'infructuosité ou de déclaration sans suite ;
  - La signature du marché ;
  - La décision d'affermir une tranche ;
  - L'acte spécial de sous-traitance ;



- Les avenants, les décisions de poursuivre, les états supplémentaires de prix forfaitaires, les bordereaux supplémentaires de prix unitaire ;
  - Les décisions de réception, de réception avec réserves et de levée de réserves ;
  - Les actes relatifs à la résiliation du marché ;
  - Les propositions de règlement des différends et litiges ;
  - Les décisions d'admission des prestations pour les fournitures et services ;
  - Les décisions de réception des travaux ;
  - La correspondance relative à l'exécution des marchés.
3. Toutes attestations relevant du service fait et notes explicatives faisant partie du service fait ;
  4. Les notes de service internes à la Direction de la gestion du patrimoine ;
  5. Les bordereaux d'envoi et de transmissions internes / externes ;
  6. Les notes aux locataires ;
  7. Les ordres de déplacement dans la limite du territoire géographique de la Polynésie française, ainsi que les réquisitions de passages et de bagages y afférents des agents placés sous son autorité ;
  8. Les congés, permissions exceptionnelles et les heures de délégation des agents placés sous son autorité.

Madame Sandra EBB-TREBOUTA est également habilitée à engager, sans montant défini, tous travaux pour faire face à une urgence impérieuse sous respect des conditions prévues à l'article LP 323-10° du Code polynésien des marchés publics, et liés à l'activité de la Direction de la Gestion du Patrimoine.

Maeva MANUTAHI

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra EBB-TREBOUTA, sa suppléance est assurée par Madame Maeva CHIN LOY épouse MANUTAHI en sa qualité d'adjoint à la directrice de la gestion du patrimoine qui est habilitée à signer « pour le Directeur général et par délégation », tous les actes et correspondances énumérés à l'article 1.

**Article 3 :** La présente délégation est consentie dans le cadre de l'allègement des circuits de décisions de l'établissement qui doit permettre l'accélération du traitement des opérations. Elle ne soustrait en aucun cas et ne doit pas compromettre le dialogue et la communication avec la direction générale.

**Article 4 :** La délégation n° 202207050930 du 05 juillet 2022 est abrogée.

**Article 5 :** La présente décision prend effet le lendemain de sa publication sur le site intranet et avant diffusion sur le site internet de l'établissement.

Fait à Pirae le 30 décembre 2022

Date de publication : **05 JAN. 2023**

Le directeur général,

Moana BLANCHARD